

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOUEX

SEANCE DU 14 Avril 2025

AR Prefecture

016-211600556-20250407-2025PLU01-DE
Reçu le 15/04/2025
Publié le 15/04/2025

délibération
D_2025_3_7

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 07 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil à BOUEX, sous la présidence de Monsieur ANDRIEUX Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du : 31 Mars 2025

Présents : 11

Présents : Monsieur AUFORT David, Madame AUGÉIX Aurélie, Madame BOURLEAU Magali, Madame SAIVRES Nicole, Monsieur THOUVENIN Nicolas, Monsieur VIALLE Laurent, Monsieur ANDRIEUX Michel, Monsieur BRUNERIE Pascal, Monsieur LACOURARIE Romain, Madame PICARD Marie-Noëlle, Monsieur ROY Jean-Marie

Votants : 11

Absent(s) : Monsieur DEFONTAINE David, Monsieur DOURNOIS Sébastien, Madame TEULIERES Catherine

Objet : Elaboration du périmètre Délimité des Abords (PDA)

Excusé(s) : Madame CHARLES Valérie

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Marie ROY

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit au-jourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet de PDA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des Monuments Historiques (MH) inscrits ou classés, à la demande des communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre et en accord avec l'architecte des Bâtiments de France, il est proposé de mettre en place des périmètres délimités des abords, en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres, autour des dix monuments sui-vants :

- Logis de La Tour Garnier à Angoulême inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Tour du Maine Blanc à Angoulême inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Eglise Saint-Etienne à Bouëx inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Château de Bouëx à Bouëx inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Eglise Saint-Martial à Dirac classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;
- Eglise Notre-Dame à Fléac classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- Eglise Saint-Pierre à Nersac inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;
- Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- Eglise Sainte-Madeleine à Touvre inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- Logis de La Lèche à Touvre inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords commun à deux Monuments Historiques sur la commune de Bouëx (Eglise Saint-Etienne et Château de Bouëx) et celle de Touvre (Eglise Sainte-Madeleine et Logis de La Lèche), étant constatée l'insertion de ces sites rapprochés dans un même ensemble urbain, patrimonial et paysager.

D'un commun accord avec la commune concernée et GrandAngoulême, il a été décidé de corréliser ce nouveau périmètre à l'élaboration du PLUi-M pour adapter ses règles aux projets de PDA et s'inscrire dans les textes du code du patrimoine pour élaborer conjointement les PDA. Un report sous forme de zonage type « XXpat » avec des règles spécifiques dans le règlement écrit est en effet prévu dans le futur document d'urbanisme. C'est une démarche novatrice, réalisée en lien étroit avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Charente, la commune concernée et GrandAn-goulême, permettant une perméabilité entre le PDA, servitude d'utilité publique, et le docu-ment d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle permet également au PLUi et à son règlement une meilleure prise en compte du patrimoine de la

Pièce 2.3

commune. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés

AR Prefecture

L'étude préalable autour de ce périmètre a été menée en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France par l'équipe en charge du PLU(M) et le Service Planification de GrandAngoulême et la commune concernée. Les visites sur le terrain réalisées en avril 2024 et en octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de PDA sur la commune de Bouëx.

Présentation du projet du périmètre délimité des abords :

Pour l'Eglise Saint-Etienne et le Château de Bouëx, étudiés conjointement, sur la commune de Bouëx :
La proximité voire la quasi-mitoyenneté des deux monuments historiques amène naturellement à envisager un seul et même périmètre délimité des abords pour assurer la protection de cet ensemble patrimonial.
En partie nord, le périmètre a été maintenu jusqu'à la Rue Ulysse Gayon (RD4) sans y intégrer le bâti mais pour des raisons de topographie puisque les vues de la route s'ouvrent largement sur le vallon, laissant apparaître l'Eglise et le Château au loin. Une future zone à urbaniser prendra également place dans le PLUi-M, une attention particulière devra être portée sur ce site.
En entrée de bourg au sud-ouest, la partie ancienne du hameau de chez Chagneau est maintenue car participant de l'ensemble paysager de la vallée et de ses espaces bâtis anciens apparents déjà sur la carte d'Etat-major. Le bâti plus récent présent sur le pourtour et non intégré dans la forme compacte du hameau n'est pas maintenu dans le périmètre.

Le sud du périmètre correspond au coteau et sa limite reprend à la fois les courbes de niveau et la limite du boisement.

De même, à l'est l'habitat diffus n'est maintenu que sur sa partie ancienne, visible de l'entrée sud-ouest du bourg, les lotissements plus récents sont écartés.
Au nord-est, rue Chabasse, le périmètre est revu pour ne conserver que l'espace urbanisé en lien avec l'église et le château, le regroupement bâti à l'angle des RD 4 et 73 est en effet écarté car ne participant pas de l'ensemble urbain en lien avec les monuments historiques.

Vu les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;
Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Angoulême à l'élaboration de PDA par courrier en date du 29 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Bouëx à l'élaboration d'un PDA par courrier en date du 12 décembre 2021 ;

Considérant le projet de périmètre délimité des abords annexés à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Je vous propose :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet de création des huit périmètres délimités des abords suivants, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération :

- Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx ;

DE DÉCIDER de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, du périmètre délimité des abords susmentionnés.

Les membres élus du Conseil Municipal ont voté favorablement à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire, Michel ANDRIEUX

Emis le 07/04/2025, transmis en préfecture et rendu exécutoire le

